Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

Ministère de l'écologie,
du développement
et de l'aménagement
durables

**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
de l'Ardèche**

**Service Eau forêt
patrimoine naturel**
Poste : 04 75 66 70 67
Fax : 04 75 66 70 94

ARRETE PREFECTORAL N° ARR-2007- 337-14

portant création d'une zone de protection de biotopes de la basse vallée de l'Ibie

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5 et R 415-1 à 415-5 du code de l'environnement ;

VU le paragraphe 4.5 b, de l'annexe I à la section I du chapitre 1er du titre III du livre 1er de la troisième partie du code de l'aviation civile (art. D. 131-1 à D. 131-10) qui fixe le niveau minimal de survol des espaces naturels à 150 mètres, avec une dérogation pour les aéronefs non-motopropulsés sous réserve de n'entraîner aucun risque pour les personnes et les biens à la surface ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 4 octobre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) en date du 4 juin 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 septembre 2007 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Vallon-Pont-d'Arc en date du 9 juin 2005 et 21 décembre 2006 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que le secteur de la basse vallée de l'Ibie abrite diverses espèces animales et végétales protégées, notamment le Rhinolophe euryale et la Diane, et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes et que par ailleurs le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens, insectes, ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Objet et délimitation :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et à la survie de multiples espèces animales et végétales, notamment celles mentionnées dans l'annexe 1, il est instauré une zone de protection de biotopes sous la dénomination : « Basse vallée de l'Ibie ».

Cette zone de 130 ha est située sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc, sur les sections cadastrales « D et E », conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Liste des parcelles :

Section	Parcelles
D	561p, 562, 575, 578, 579, 582, 583, 618, 619, 623, 624, 627, 628, 630, 838 à 843.
E	144p, 145p, 146p, 147, 148, 149p, 189 à 195,196, 197p, 198p, 199 à 206, 208 à 212, 213p, 214p, 217p, 289, 290, 516 à 519, 530, 538, 539, 541 à 544, 546 à 548, 552 à 562, 567 à 572, 574, 575, 577, 578, 581 à 597, 599 à 602, 603p, 604p, 605p, 606p, 607p, 608p, 609p, 610 à 614, 615p, 616p, 712p, 715p, 716p, 717 à 733, 734p, 735 à 737, 738p, 739p, 740p, 749, 782, 826p, 830, 832, 836, 841, 842, 860, 880, 881, 883, 884, 918 à 924, 926 à 931, 963p.

Elle est délimitée par la carte au 1/25 000ème composant l'annexe 2.

De la surface ainsi délimitée, sont exclues les parcelles correspondant à celles choisies pour édifier la nouvelle station d'épuration de Vallon-Pont-d'Arc, à savoir les parcelles E 546, 547, et 925.

ARTICLE 2 : La circulation :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, compactage, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble de la zone de protection y compris le chemin de Vallon-Pont- d'Arc à Chames (GR4F), excepté sur les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, du département et de la commune, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés :
  - pour remplir une mission de service public,
  - pour la construction, l'entretien et le fonctionnement de la station d'épuration et des réseaux qui lui sont associés dont le poste de relevage, en utilisant la voie d'accès prévue à cet effet,
  - à des fins professionnelles ou de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
  - par les propriétaires ou leurs ayants-droit pour l'exploitation de leur fonds ;
- aux équidés montés.

- La pratique du vélo tout terrain est interdite en dehors des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation, sauf sur le GR 4.
- Les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont interdites sur toute la zone couverte par l'arrêté.
- L'entrée dans les grottes du Louoï et du Dérocs est soumise à autorisation préfectorale pour la période du 1er novembre au 15 avril. Sans réponse de l'autorité administrative sous un délai de 15 jours ouvrables, l'autorisation est tacite. Durant cette période la désobsruction des cavités est interdite.
- L'organisation d'évènements ou de manifestations sportives est soumise à autorisation préfectorale.
- Les autres manifestations ou organisations de spectacle, concert, rassemblement de masse sont interdits.

ARTICLE 3 : les activités agricoles, pastorales et forestières :

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leur ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- l'écobuage, le brûlage des chaumes, la destruction des talus, haies, chemins ruraux, chemins creux, sont strictement interdits sur toute la zone couverte par l'arrêté ;

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers, ou pour des travaux destinés à permettre la conservation des biotopes.

- l'épandage de produits phytosanitaires, anti-parasitaires ou associés est interdit sur toute la zone couverte par l'arrêté ;

- le ramassage du bois mort et les coupes de bois sont interdits au niveau du lit de Ibie et de sa ripisylve, sauf dans le cadre du Plan pluirannuel d'entretien de la rivière Ibie validé,

- toutes les coupes à blanc, coupe rases d'arbres sont interdites sur le secteur proche des grottes et dans les versants pentus selon la carte en annexe 3 du présent arrêté,

- tous travaux dans le lit majeur de l'Ibie sont interdits dans la zone couverte par l'arrêté, en dehors de ceux nécessités par la pose de canalisations d'amenée des effluents à la station d'épuration, des canalisations nécessaires au by-pass et au rejet et leur entretien et de ceux validés dans le Plan pluriannuel d'entretien de la rivière Ibie.

ARTICLE 4 : Les pollutions de toutes natures :

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits radioactifs ou chimiques (à l'exception des engrais ou amendements en terrain agricole), tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;
- de modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux, excepté par le fonctionnement occasionnel du by-pass de la station d'épuration ;
- de rejeter des eaux usées, en dehors de celles issues du by-pass de la station d'épuration.

ARTICLE 5 : Constructions et installations :

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux doivent être conformes au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune.

Sont autorisées :

- ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels ou à la sauvegarde du territoire, dont la destruction des bassins de traitement tertiaire et annexes et la remise en état des parcelles de l'ancienne station d'épuration ;
- des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'information) ;
- de ceux et celles liés à l'activité des services publics pour les motifs de sécurité publique ;
- de ceux et celles liés à la voie d'accès à la station d'épuration, limitée à une largeur de 6 mètres d'emprise, de ceux et celles liés à l'implantation des canalisations entre la station d'épuration et la station de relevage et entre la station et les points de rejet (by-pass et rejet des effluents traités).

Tout décapage est interdit sur cette zone de protection.

ARTICLE 6 : information préalable aux autorisations préfectorales :

Il est mis en place par le préfet de l'Ardèche une information avec demande d'avis pour les demandes d'autorisations de travaux, d'activités et du plan pluriannuel d'entretien de la rivière Ibie auprès de :

- le maire de la commune ou son représentant ;
- les propriétaires des parcelles ou leurs représentants directement concernés ;
- les représentants des administrations : DIREN, DDAF, DDJS, Education nationale, Gendarmerie ;
- les représentants des établissements publics : ONCFS, ONEMA, CRPF ;
- les représentants des EPCI : SAClaire, SGGA ;
- 2 représentants des associations de la protection de la nature : FRAPNA, CORA ;
- 1 représentant du syndicat des propriétaires forestiers ;
- 1 représentant des spéléologues : CDS ;
- 1 représentant de la fédération départementale des chasseurs ;
- 1 représentant de la fédération départementale APPMA ;
- 1 représentant des sports non motorisés : Loisirs Ardèche ;
- des personnalités scientifiques qualifiées selon l'ordre du jour.

ARTICLE 7 : Chasse et pêche :

Les activités de chasse et de pêche sont autorisées dans les conditions réglementaires d'exercice.

ARTICLE 8 :

Tout projet de travaux ou d'activité ne concernant pas les mesures ci-avant est soumis à décision préfectorale après avis de la DDAF sauf ceux ou celles liés à la création et à l'entretien de la nouvelle station d'épuration.

ARTICLE 9 : signalisation :

Des panneaux portant la mention de cet APPB seront disposés sur les limites de l'arrêté.

ARTICLE 10 : Sanctions :

Seront punis des peines prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 à R 415-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique, auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 12 : Publicité :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- **sera notifiée** :
  - au sous-préfet de Largentière,
  - aux membres du comité de suivi mentionnés à l'article 6,
  - au président de la chambre d'agriculture,
  - au directeur départemental de l'équipement,
  - au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
  - au directeur de l'ONF,
  - au directeur régional des affaires culturelles,
  - au directeur de l'aviation civile,
  - au président de la Clé du SAGE Ardèche,
  - aux autorités militaires concernées ,

- **sera affichée** à la mairie de Vallon-Pont-d'Arc

- **sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : http://www.ardeche.pref.gouv.fr**

- **sera insérée** au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à PRIVAS, le 3 DEC. 2007

Le préfet,

Claude VALLEIX

Annexe 1 : liste des espèces protégées de l'APPB basse vallée de l'Ibie :

Liste des espèces connues au 31 mai 2007.

Les chauves-souris sur le secteur de la basse vallée de l'Ibie :

Espèce		Ibie
Nom scientifique	Nom français	
Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	**Annexe II et IV**
Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	**Annexe II et IV**
Rhinolophus euryale	Rhinolophe euryale	**Annexe II et IV**
Myotis daubentoni	Murin de Daubenton	**Annexe IV**
Myotis capaccinii	Murin de Capaccini	**Annexe II et IV**
Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées	**Annexe II et IV**
Myotis nattereri	Murin de Natterer	**Annexe IV**
Myotis bechsteini	Murin de Beschtein	**Annexe II et IV**
Myotis myotis	Grand murin	**Annexe II et IV**
Myotis blythi	Petit murin	**Annexe II et IV**
Nyctalus leisleri	Noctule de Leisler	**Annexe IV**
Eptesicus serotinus	Sérotine commune	**Annexe IV**
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	**Annexe IV**
Plecotus austriacus	Oreillard gris	**Annexe IV**
Barbastella barbastellus	Barbastelle	**Annexe II et IV**
Miniopterus schreibersi	Minioptère de Schreibers	**Annexe II et IV**
Tadarida teniotis	Molosse de Cestoni	**Annexe IV**
TOTAL	(France = 33)	17

Annexe II de la directive Habitats : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

Annexe IV de la directive Habitats : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.

A.P.P.B. de la Basse Vallée de l'Ibie

Commune de Vallon-Pont-d'Arc

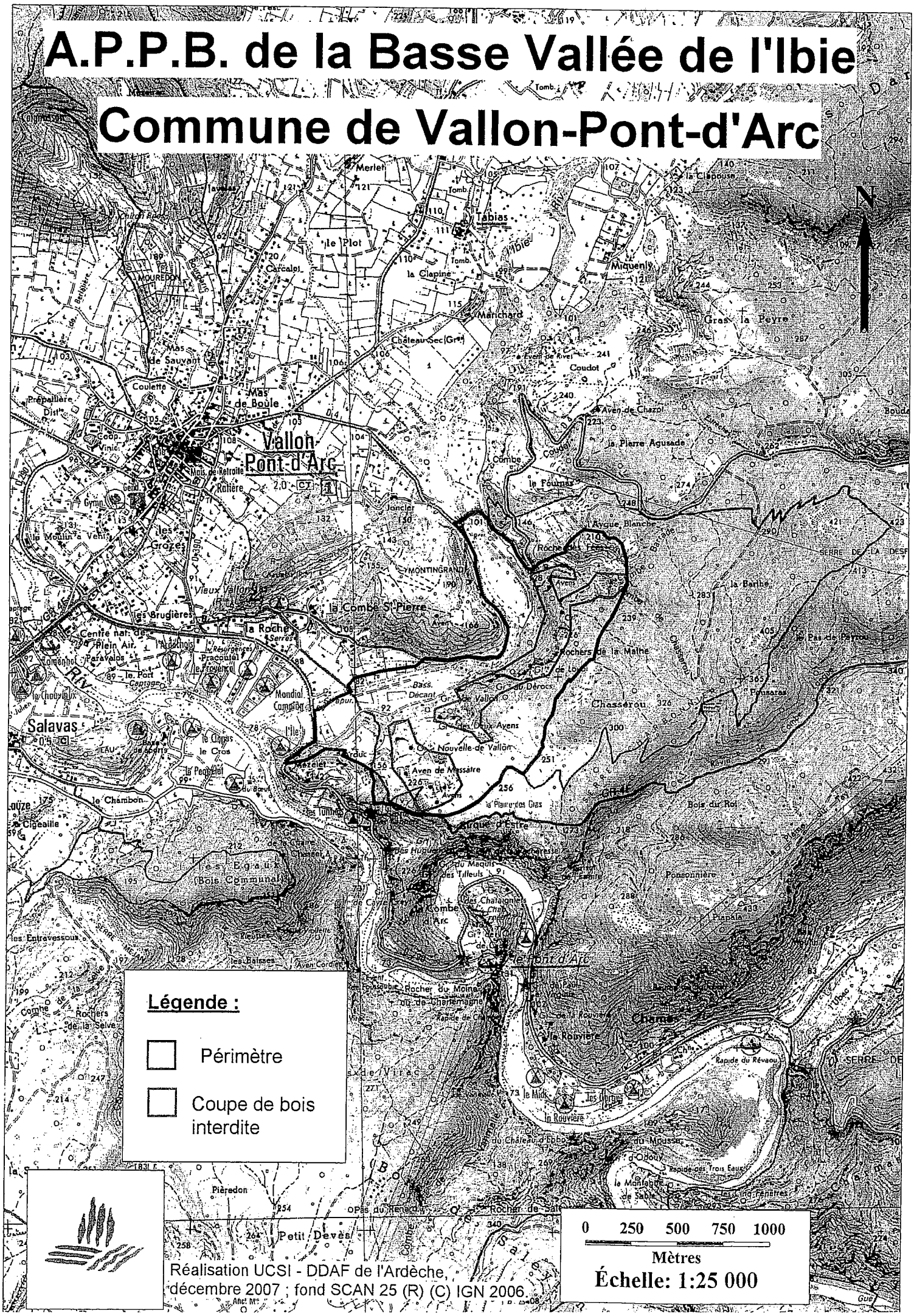

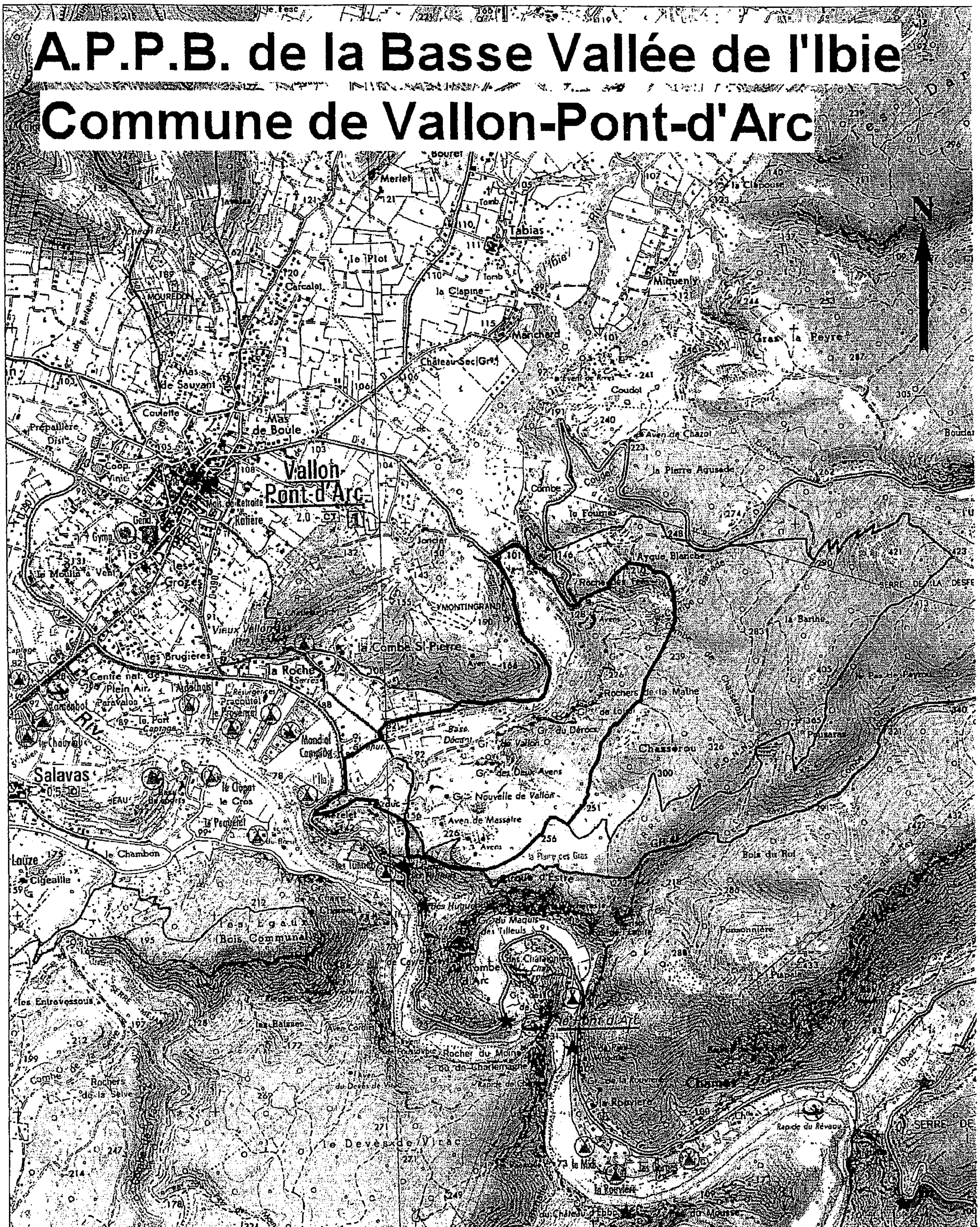
A.P.P.B. de la Basse Vallée de l'Ibie
Commune de Vallon-Pont-d'Arc
N
Vallon Pont-d'Arc
Salavas
Réalisation UCSI - DDAF de l'Ardèche, juillet 2007 ; fond SCAN 25 (R) (C) IGN 2006.
0 500 1000 1500
Mètres

Liste des espèces protégées sur le secteur de la basse vallée de l'Ibie suite:

Groupe	Nom Français	Nom latin	IBIE
papillons	Diane	Zerynthia polyxena	Annexe IV
	Laineuse du Prunelier	Eriogaster catax	Annexe IV
	Ecaille funèbre	Epatolmis lucifera	
	Sphinx de l'épilobe	Proserpinus proserpinus	Annexe IV
zygènes	Zygène cendrée	Zygaena rhadamanthus	Annexe IV
coléoptère	Grand capricorne	Cerambyx cerdo	Annexe II et IV
orthoptères	Magicienne dentelée	Saga pedo	Annexe IV
amphibiens	Orvet	Anguis fragilis	
	Crapaud commun	Bufo bufo	
	Lézard vert	Lacerata viridis	Annexe IV
	Couleuvre vipérine	Natrix maura	
	Lézard des murailles	Podaris muralis	Annexe IV
mammifères	Hérisson d'europe	Erinaceus europaeus	
Oiseaux	Epervier d'Europe	Accipiter nisus	
	Hibou grand duc	Bubo bubo	D Oiseaux
	Mésange à longue queue	Aegithalos caudatus	
	Pipit des arbres	Anthus trivialis	
	Martinet noir	Apus apus	
	Martinet à ventre blanc	Apus melba	
	Héron cendré	Ardera cinerea	
	Buse variable	Buteo buteo	
	Linotte mélodieuse	Carduelis cannabina	
	Chardonneret élégant	Carduelis carduelis	
	Verdier d'Europe	Carduelis chloris	
	Grimpereau des jardins	Certhia brachydactylas	
	Bouscarle de Cetti	Cettia ceti	
	Circaète Jean-le-Blanc	Circaetus gallius	D Oiseaux
	Grand Corbeau	Corvus corax	
	Hirondelle de fenêtre	Delichon urbica	
	Pic épeiche	Dendrocops major	
	Bruant fou	Emberiza cia	
	Bruant zizi	Emberiza cirlus	
	Bruant jaune	Embezira citrinella	
	Rouge-gorge familier	Erithacus rubeculla	
	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	
	Pinson des arbres	Fringilla coelebs	
	Hypolaïs polyglotte	Hippolais polyglotta	
	Hirondelle de rochers	Hirundo rupestris	
	Hirondelle rustique	Hirundo rustica	
	Rossignol philomèle	Luscinia megarhynchos	
	Guêpier d'Europe	Merops apiaster	
	Milan noir	Milvus migrans	D Oiseaux
	Bergeronnette grise	Motacilla alba	
	Bergeronnette des ruisseaux	Motacilla cinerea	
	Loriot d'Europe	Oriolus oriolus	
	Mésange bleue	Parus caeruleus	
	Mésange charbonnière	Parus major	
	Mésange nonnette	Parus palustris	
	Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros	
	Pouillot de Bonelli	Phylloscopus bonelli	
	Pouillot véloce	Phylloscopus collybita	
	Pouillot fitis	Phylloscopus trochillus	
	Pic vert	Picus viridis	
	Accenteur mouchet	Prunella modularis	
	Hirondelle de rivage	Riparia riparia	
	Traquet pâtre	Saxicola torquata	
	Serin cini	Serinus serinus	
	Sitelle torchepot	Sitta europaea	
	Chouette hulotte	Strix aluco	
	Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla	
	Fauvette passerinette	Sylvia cantillans	
	Fauvette grisette	Sylvia communis	
	Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes	

Annexe II de la directive Habitats : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

Annexe IV de la directive Habitats : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.